## ANNEXE



## Recommandation patronale Mesure salariale 2019

Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966

## Article 1er: Valeur du point

L'article 1<sup>er</sup> de l'annexe 1 à la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 est modifié comme suit : la valeur du point est portée à 3,80 euros à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

## Article 2 : Agrément et entrée en vigueur

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur après agrément.

Fait à Paris, le 2 mai 2019

**NEXEM** 

signé